

## **Conditions générales (CG) de la société Human Ease GmbH pour le placement de personnel soignant international**

### **§1 Champ d'application et objet du contrat**

(1) Les présentes CGV régissent les relations juridiques entre Human Ease GmbH (ci-après dénommée « l'agence de placement ») et les infirmiers étrangers (ci-après dénommés « les participants ») qui participent au programme de placement et d'intégration pour trouver un emploi dans le secteur des soins infirmiers en Allemagne. Le champ d'application des CGV s'étend également à toutes les entreprises et tous les partenaires de coopération impliqués dans la chaîne de services.

(2) L'intermédiaire conclut avec les participants un contrat portant sur l'organisation, la préparation et l'accompagnement de l'intégration linguistique, professionnelle et sociale sur le marché du travail allemand, en particulier dans le secteur des soins infirmiers. En outre, l'intermédiaire conclut avec tous les partenaires de coopération un contrat de coopération qui régit et garantit les processus et obligations communs.

(3) Le contrat de travail est conclu directement entre le personnel soignant participant et l'employeur concerné en Allemagne. Le contrat de travail est remis en allemand. L'intermédiaire explique le contenu au participant et répond à ses questions.

### **§2 Principes de coopération**

(1) L'intermédiaire et toutes les entreprises et partenaires de coopération impliqués dans la chaîne de services s'engagent à respecter les principes directeurs du label de qualité RAL « Faire Anwerbung Pflege Deutschland » (Recrutement équitable dans le secteur des soins en Allemagne) ainsi qu'à respecter les droits de l'homme, en particulier conformément à :

- Code de pratique mondial de l'OMS sur le recrutement international du personnel de santé,
- Normes fondamentales du travail de l'OIT,
- Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'intermédiaire et toutes les entreprises et partenaires de coopération impliqués dans la chaîne de services, tant dans les pays d'origine qu'en Allemagne, s'engagent expressément à respecter les six principes suivants pour un recrutement équitable et éthique du personnel soignant :

- Formulation écrite et traçabilité
- Gratuité du placement
- Limitation du risque économique
- Transparence des structures, des prestations et des coûts
- Durabilité et participation
- Responsabilité globale pour la chaîne de services

(2) Le principe « l'employeur paie » s'applique : la participation au programme de placement est gratuite pour le personnel soignant. Aucuns frais de placement directs ou indirects, cautions ou pénalités contractuelles ne peuvent être exigés.

(3) La déclaration de principe de l'entreprise s'applique à tous les processus et à toutes les entreprises participant à la chaîne de services.

(4) L'intermédiaire se réserve le droit de procéder à des contrôles généraux et ponctuels afin de vérifier le respect des CGV et de la déclaration de principe par toutes les entreprises et tous les partenaires impliqués dans le processus. En cas de non-respect des CGV et de la déclaration de principe, un droit de résiliation extraordinaire est applicable.

### **§3 Qualification linguistique et bourses**

(1) L'intermédiaire organise des cours de langue et, le cas échéant, des mesures de qualification dans le pays d'origine ou en ligne. Ceux-ci sont gratuits pour les participants.

(2) Les frais engagés pour les cours de langue et les examens linguistiques (y compris le matériel pédagogique, les frais d'examen et les certificats) sont remboursés au participant au plus tard au moment de son entrée en fonction effective en Allemagne.

(3) Le remboursement est effectué sur présentation de justificatifs de paiement appropriés (factures et reçus de paiement en bonne et due forme), au plus tard au début de la relation de travail en Allemagne, converti en euros sur un compte allemand.

(4) Le personnel soignant n'est pas tenu d'avancer les frais.

### **§4 Processus de placement et informations**

(1) Lors de l'inscription dans la base de données des candidats, l'intermédiaire met à la disposition des participants, au plus tard 7 jours avant la conclusion du contrat, la brochure d'information du Kuratorium Deutsche Altershilfe (KDA) dans la langue appropriée.

(2) Les participants reçoivent également toutes les informations nécessaires sur l'offre d'emploi 7 jours avant la conclusion du contrat de travail. L'intermédiaire se conforme à cet égard aux dispositions du § 299 SGB III.

(3) L'intermédiaire informe de manière transparente et par écrit sur toutes les étapes pertinentes du processus de placement, y compris les interlocuteurs chez l'intermédiaire. L'interlocuteur chez le futur employeur, avec ses coordonnées, est communiqué au participant au plus tard après la signature du contrat de travail.

(4) Le participant a le droit de refuser une offre d'emploi sans justification. Le participant a également le droit de choisir la mesure de reconnaissance correspondante conformément à l'article 40 de la PflBG. Dans le cadre des offres d'emploi, l'intermédiaire informe les participants à l'avance des mesures de reconnaissance prévues.

(5) Le futur employeur s'engage à mettre en place un système de gestion de l'intégration au sein de l'entreprise. Celui-ci comprend des mesures visant à faciliter l'intégration structurelle, l'intégration sociale au sein de l'équipe et l'apprentissage de la langue. Le personnel soignant est informé des interlocuteurs, du contenu et du déroulement des mesures.

## **§5 Gestion des réclamations**

- (1) L'intermédiaire gère un système de réclamation transparent et librement accessible.
- (2) Les réclamations sont traitées dans un délai maximum de trois semaines. Les interlocuteurs compétents sont désignés aux participants.

## **§6 Protection des données**

La collecte et le traitement des données à caractère personnel sont effectués conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Vous trouverez de plus amples informations dans la déclaration de confidentialité.

## **§7 Résiliation et résiliation**

- (1) Le personnel soignant et l'intermédiaire peuvent résilier le contrat de manière extraordinaire pour motif grave, conformément au § 314 du BGB (Code civil allemand). Un motif grave existe notamment lorsqu'une partie au contrat manque de manière persistante à ses obligations ou lorsque des faits surviennent qui rendent la poursuite du contrat inacceptable.
- (2) En cas de tromperie dolosive (par exemple, falsification de documents de candidature, plusieurs contrats de travail), le participant doit rembourser les frais engagés par l'intermédiaire.
- (3) La résiliation du contrat est possible conformément aux articles 346 et suivants du BGB (code civil allemand), à condition qu'aucune prestation essentielle n'ait encore été fournie par l'une des parties. Si des prestations essentielles ont déjà été fournies, les dispositions du contrat individuel de bourse et de participation s'appliquent.
- (4) La résiliation ou la rétractation doivent être effectuées par écrit. En cas de résiliation, le contrat prend fin à la réception de la déclaration.
- (5) Les droits de rétractation légaux, en particulier dans le cas des contrats conclus avec des consommateurs, restent inchangés.

## **§8 Dispositions finales**

- (1) Les accords annexes doivent être consignés par écrit. Il n'existe aucun accord annexe verbal.

(2) Si certaines dispositions des présentes CGV s'avéraient totalement ou partiellement invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

(3) Le droit allemand s'applique. Le lieu de juridiction est le siège social de l'intermédiaire.

Hessisch Oldendorf, le 01/07/2025

Signé : Direction de Human Ease GmbH